

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télex: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 83/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quinzième session

Rome, 4-15 juillet 1983

RAPPORT DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS OMS, Genève, 12-16 juillet 1982

INTRODUCTION

1. Le Comité exécutif a tenu sa vingt-neuvième session au siège de l'OMS, à Genève, du 12 au 16 juillet 1982, sous la présidence du Professeur D. Eckert (République fédérale d'Allemagne), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence de deux de ses Vice-Présidents, le Professeur A.H. Ibrahim (Soudan) et M. E. Kimbrell (Etats-Unis). Etaient également présents les représentants des régions géographiques ci-après: pour l'Afrique, M. N.M. Masai (Kenya); pour l'Asie, M. Kang-Choo-Lee (République de Corée); pour l'Europe, M. A.N. Zaitsev (URSS); pour l'Amérique latine, M. J.J. Arcuri (Argentine); pour l'Amérique du Nord, M. J.B. Morrissey (Canada); pour le Pacifique Sud-Ouest, M. G.H. Boyd (Nouvelle-Zélande). En outre, les Professeurs A. Bhumiratana (Thaïlande) et H. Woidich (Autriche), respectivement Coordonnateurs pour l'Asie et l'Europe, ont participé à la session.

2. M. A.A.M. Hasan (Irak), Vice-Président, M. J.K. Misoi, Coordonnateur pour l'Afrique et l'ingénieur E.M. Brivio, Coordonnateur pour l'Amérique latine, se sont fait excuser de leur absence.

DISCOURS D'OUVERTURE (point 1 de l'ordre du jour)

3. La session a été ouverte par M. D. Tejada-de-Rivero, Sous-Directeur général de l'OMS, qui a pris la parole au nom des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS. M. Tejada a rappelé l'importance qu'attachaient l'OMS et la FAO au Programme sur les normes alimentaires et il a indiqué que le septième Programme général de travail de l'OMS pour la période 1984-1989, approuvé par la trente-cinquième Assemblée mondiale de la santé, prévoyait la poursuite de la coordination et de la collaboration avec la FAO aux activités de la Commission du Codex Alimentarius, en tant qu'élément majeur des activités de l'OMS en matière de sécurité alimentaire. Etant donné l'importance de ce Programme, a-t-il ajouté, tous les efforts seront faits pour maintenir son budget au niveau actuel (en termes réels). M. Tejada a également informé le Comité exécutif que la question du partage des coûts en ce qui concerne le budget commun du Programme sur les normes alimentaires avait été réglée par les deux Directeurs généraux, qui étaient convenus que les accords en vigueur pouvaient se poursuivre sur une base durable.

4. M. Tejada a rappelé l'objectif social que s'étaient fixés l'OMS et ses Etats Membres, à savoir "la santé pour tous d'ici l'an 2000", et il a déclaré que le Programme sur les normes alimentaires contribuait de façon notable à la réalisation de cet objectif.

5. Il a également signalé qu'un comité d'experts de la sécurité des produits alimentaires devrait se réunir en 1983, probablement en collaboration avec la FAO. Les travaux porteraient sur les points suivants: i) déterminer le rôle des aliments dans l'épidémiologie des maladies gastro-intestinales, notamment la diarrhée aiguë, et ii) esquisser des solutions pour traduire dans la pratique les normes et le savoir-faire techniques en matière de sécurité alimentaire. M. Tejada a espéré que les résultats des travaux du futur comité d'experts viendraient consolider l'action menée par la Commission dans les pays en développement.

6. En conclusion, M. Tejada a déclaré que l'OMS se félicitait de l'intérêt manifesté par la Commission du Codex Alimentarius, à sa quatorzième session, à l'égard de certains aspects du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

7. Le Président de la Commission du Codex Alimentarius a remercié le Sous-Directeur général d'avoir ouvert la session. Le Comité exécutif, a-t-il déclaré, se félicite d'apprendre que les Directeurs généraux de l'OMS et de la FAO continuent d'attacher une grande importance au Programme sur les normes alimentaires, ainsi qu'en témoigne le fait que le septième Programme général de travail de l'OMS pour 1984-89 se réfère expressément à la collaboration avec la FAO dans le cadre du Codex. Le Comité exécutif se félicite également de l'engagement pris par l'OMS de chercher à éviter toute réduction de sa contribution financière au Programme.

8. En ce qui concerne l'objectif "la santé pour tous d'ici l'an 2000", le Président s'est déclaré satisfait que soit reconnue la valeur de la contribution apportée par la Commission du Codex Alimentarius à la réalisation de cet objectif.

9. Il a déclaré que le Comité exécutif avait appris avec intérêt la réunion en 1983 d'un comité d'experts de la sécurité des produits alimentaires. En ce qui concerne les maladies transmises par les aliments - en particulier la diarrhée aiguë - dans les pays en développement, le Président a signalé que les Comités régionaux de coordination du Codex constituaient une tribune de choix pour aborder toutes les questions relatives à la sécurité alimentaire. Des délibérations à ce sujet ont déjà lieu au sein de plusieurs Comités de coordination et la Commission du Codex Alimentarius s'efforce ainsi d'apporter une contribution supplémentaire à la réalisation de l'objectif social "la santé pour tous d'ici l'an 2000".

10. Pour conclure, le Président a déclaré que la Commission du Codex Alimentarius s'efforcera par tous les moyens, et principalement par l'entremise de son Comité du Codex sur les aliments diététiques et de régime, de donner suite aux requêtes qui lui ont été adressées par l'Assemblée mondiale de la santé en ce qui concerne certains aspects du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 2 de l'ordre du jour)

11. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour provisoire sous sa forme amendée, 1/ l'ordre des points ayant été légèrement modifié. Le Comité exécutif est également convenu d'aborder un certain nombre de problèmes à la rubrique "Autres questions".

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES ACCEPTATIONS DES NORMES CODEX ET SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION (point 3 de l'ordre du jour)

12. A sa quatorzième session, la Commission a été saisie d'un rapport intérimaire (ALINORM 81/2 et ALINORM 81/2-Add. 1) indiquant l'état d'avancement des acceptations au 1er mars 1981. Depuis lors, d'autres réponses sont parvenues et ont été publiées dans le rapport intérimaire (CX/EXEC 82/29/2) préparé pour la présente session du Comité exécutif. Dans ce rapport, de nombreux pays - Argentine, Canada, Finlande, Pologne, Portugal, Espagne, Thaïlande et Etats-Unis d'Amérique - ainsi que la Communauté économique européenne (CEE) indiquent leur position en ce qui concerne plusieurs normes et limites maximales internationales pour les résidus de pesticides.

13. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif que les "Tableaux récapitulatifs" sur les acceptations des normes Codex mondiales et régionales et des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides (CAC/ACCEPTATIONS/Rév. 1) seraient mis à jour à la fin de l'année et distribués aux gouvernements ainsi qu'à la quinzième session de la Commission. Les gouvernements pourront ainsi disposer d'un état récent de toutes les acceptations parvenues à ce jour, y compris le détail des dérogations notifiées et des renseignements sur la position des pays qui, sans être en mesure d'accepter les normes, sont prêts à autoriser la distribution sur leur territoire i) des produits conformes aux normes, ou ii) des produits conformes aux normes, à certaines conditions spécifiées.

14. Le Secrétariat a rappelé qu'à sa quatorzième session, la Commission avait décidé, sur la recommandation du Comité du Codex sur les Principes généraux, que les normes adoptées à l'étape 8 porteraient désormais l'appellation de "normes Codex" et constitueraient le Codex Alimentarius, conjointement avec le détail des acceptations notifiées envoyées par les gouvernements et tout autre renseignement pertinent. En conséquence, le Secrétariat a entrepris de publier les précédentes normes recommandées en tant que normes Codex, en y insérant tous les amendements adoptés par la Commission à des moments divers et en les présentant sous forme de feuilles détachées classées par groupes de produits, par exemple poisson

1/ Note du Secrétariat: Dans la version amendée de l'ordre du jour provisoire, le point 14 a été supprimé.

et produits de la pêche, fruits et légumes traités, etc. Cette présentation permet aux gouvernements de noter plus facilement les amendements. De nombreuses normes ont déjà été publiées sous cette forme et seront envoyées sous peu aux gouvernements. Les autres seront publiées dès que possible et envoyées elles aussi aux gouvernements.

15. Le Secrétariat a espéré que cette nouvelle présentation des normes Codex, accompagnées d'une circulaire appelant l'attention des gouvernements sur toutes les possibilités qui leur sont offertes de donner une réponse positive, susciterait chez eux un regain d'intérêt et les inciterait à accepter les normes ou du moins à y répondre favorablement.

16. M. E. Kimbrell (Vice-Président) a reconnu que le Secrétariat devrait s'efforcer de "relancer" les acceptations. A son avis, il importe que tous les pays fassent un effort particulier, avant la prochaine session de la Commission, pour donner une réponse favorable aux normes. M. A.H. Ibrahim (Vice-Président) a fait observer qu'il était certes nécessaire de faire accepter un plus grand nombre de normes, mais que leur utilité était plus largement admise que ne le laissaient à penser les seules acceptations. En effet, nombre de pays en développement appliquent les normes Codex sans avoir notifié leur acceptation officielle. D'après lui, les experts de terrain détachés par la FAO et l'OMS peuvent contribuer largement à souligner l'importance que présente l'acceptation des normes Codex.

17. Outre les avantages commerciaux qu'entraînerait une acceptation généralisée des normes Codex, le représentant de l'OMS a souligné qu'il existait un lien entre une telle acceptation et l'objectif social que se sont fixés l'OMS et ses Etats Membres, à savoir "la santé pour tous d'ici l'an 2000", puisque l'on estime que l'action et les buts de la Commission contribuent à la réalisation d'un tel objectif. Le Conseil exécutif de l'OMS s'est inquiété de ce que certains pays et groupements économiques élaboraient des normes différentes des normes Codex. Il a également estimé qu'un plus grand nombre de normes Codex devraient être acceptées.

18. Le Comité exécutif a regretté que les acceptations n'aient pas été plus nombreuses. Il a cependant noté qu'une nouvelle tendance se faisait jour au sein des pays et groupements économiques, consistant à autoriser la libre distribution des produits conformes aux normes Codex lorsqu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter officiellement ces dernières. Une telle attitude est certes positive; le Comité exécutif a néanmoins exhorté les pays à s'inspirer des normes Codex au moment d'élaborer leur réglementation alimentaire, notamment quand cette dernière est encore à l'état d'ébauche. Le Comité exécutif a également incité tous les membres de la Commission à faire un effort particulier pour accepter les normes Codex ou du moins y répondre de façon positive. Il a en outre souligné l'importance des Comités régionaux de coordination, qui occupent une position privilégiée leur permettant d'encourager les acceptations dans les pays membres des régions dont ils s'occupent. Le Comité exécutif a souhaité que la publication des différents volumes du Codex Alimentarius incite un plus grand nombre de pays à accepter les normes Codex ou, du moins, à autoriser l'entrée sur leur territoire des produits qui y sont conformes. Le Comité exécutif a également tenu à souligner l'importance des normes Codex en tant que fondement des législations nationales dans les pays en développement.

19. Le Comité exécutif a estimé que les bureaux régionaux de l'OMS pourraient prendre une part plus active aux activités du Codex et de ses Comités régionaux de coordination et apporter un soutien plus concret aux pays en développement en matière de sécurité alimentaire, de manière notamment à favoriser l'acceptation des normes Codex et leur insertion dans les programmes nationaux de sécurité alimentaire. Il a également été suggéré de demander au PNUD et à d'autres organismes les ressources financières nécessaires pour promouvoir l'action du Codex dans les pays en développement.

20. Le Comité a insisté encore une fois sur l'importance d'une acceptation officielle en tant qu'instrument permettant aux pays et aux groupements économiques d'harmoniser leurs législations nationales et, par voie de conséquence, d'éliminer les obstacles au commerce. Il a reconnu que très souvent, notamment au sein de la CEE où les accords intra-nationaux exigent des démarches longues et complexes, le fait d'autoriser la libre distribution des produits conformes aux normes Codex constituait une première étape propre à faciliter le commerce international. Il a cependant exhorté tous les pays membres et les groupements économiques à accélérer, chaque fois que possible, leur acceptation officielle des normes Codex.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (point 3 de l'ordre du jour)

21. Le Comité exécutif a été informé que Grenade faisait désormais partie de la Commission, ce qui portait à 122 le nombre de pays membres. Le Comité exécutif a demandé au Secrétariat qu'il s'efforce d'élargir encore la composition de la Commission.

RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIERE DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES POUR 1980/81 ET 1982/83 (point 4 de l'ordre du jour)

22. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 82/29/3 sur le sujet précité. Le Secrétariat a appelé l'attention du Comité exécutif sur les explications fournies dans le document à propos des différences entre les montants inscrits au budget et ceux effectivement dépensés aux différents postes prévus pour le Programme de l'exercice 1980/81.

23. En ce qui concerne le budget approuvé pour 1982/83, le Secrétariat a indiqué qu'il avait été maintenu à un niveau (en termes réels) identique à celui de l'exercice précédent (1980/81). Il a ajouté que le budget approuvé pour 1982/83 était suffisant pour permettre à la Commission de mener à bien son programme de travail.

24. En ce qui concerne le partage des coûts prévus au budget commun du Programme, le Comité exécutif a pris bonne note de la déclaration de M. Tejada-de-Rivero dans son discours d'ouverture, à savoir que la question avait été réglée par les deux Directeurs généraux, qui étaient convenus que les accords en vigueur devaient se poursuivre sur une base durable. Le Comité exécutif a également noté avec satisfaction que l'OMS et la FAO continuaient d'attacher une grande importance au Programme et que l'on s'efforçait de maintenir le budget à son niveau actuel en termes réels (voir aussi paragraphe 3). Enfin, le Comité exécutif se félicite que le budget approuvé pour 1982/83 permette à la Commission de mener à bien le programme de travail prévu.

RAPPORT SUR LES MESURES PRISES POUR REDUIRE LES COÛTS DE DOCUMENTATION ET ASSURER UNE DISTRIBUTION PLUS EFFICACE (point 5 de l'ordre du jour)

25. Le Comité exécutif a été informé qu'en plus des mesures déjà prises par le Secrétariat pour économiser sur les frais de documentation (voir rapport de la 28ème session du Comité exécutif - ALINORM 81/4, par. 14-15), le Secrétariat s'était depuis mis en contact avec les services centraux de liaison avec le Codex recevant plus de 5 documents Codex par an. Certains d'entre eux reçoivent jusqu'à 40 ou 50 exemplaires et la plupart ont indiqué qu'il leur suffirait d'un nombre bien moindre pour mener à bien leur tâche.

26. Dans la correspondance qu'il a entretenue avec les services centraux de liaison avec le Codex, le Secrétariat a également voulu s'assurer que les documents du Codex parvenaient bien aux destinataires voulus. En effet, nombre de ces services ont été constitués par les pays au moment de leur adhésion à la Commission, il y a de cela plusieurs années. Depuis lors d'autres responsables ont souvent été désignés, ce qui risque d'avoir entraîné des changements à l'intérieur de ces services. La nécessité de vérifier la destination des documents Codex a été soulignée à l'occasion des récentes réunions des Comités de coordination pour l'Asie et pour l'Amérique latine. Dans la lettre circulaire envoyée aux gouvernements, le Secrétariat leur demande de bien vouloir (i) revoir les noms et adresses de leurs services nationaux de liaison avec le Codex et (ii) s'assurer que la diffusion nationale des documents du Codex à partir des services de liaison s'effectue correctement.

27. Le Comité exécutif a également été informé que la documentation du Codex continuait d'être réduite en nombre et en importance, un effort de concision étant fait dans la rédaction des rapports et documents, ce qui permettait de réaliser des économies de traduction et d'impression. Cette tendance n'affecte en aucune façon les activités des organes subsidiaires ni la publication des documents dans les trois langues de la Commission - anglais, français et espagnol. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif que le Programme devrait parvenir, par ces mesures, à satisfaire pleinement les besoins de la Commission et de ses organes subsidiaires en matière de documentation et de publication au cours du présent exercice.

28. On a demandé au Secrétariat s'il avait envisagé d'interrompre la pratique consistant à envoyer automatiquement la documentation Codex des futures réunions aux délégués ayant assisté aux précédentes sessions. Le Secrétariat a indiqué qu'après avoir envisagé de mettre fin à une telle pratique, il avait finalement jugé préférable de n'en rien faire. A ce propos, le Secrétariat a déclaré que très souvent les mêmes délégués participaient à des réunions successives du Codex et que tout affaiblissement du système intérieur de diffusion au niveau des services de liaison risquait d'avoir pour résultat la non réception par les délégués de la documentation nécessaire.

29. Ayant fait observer toutefois que le nombre d'exemplaires voulus pour un comité Codex donné était variable selon les pays, on a demandé au Secrétariat s'il serait possible de prévoir des envois différents de documentation Codex pour chaque pays (selon le comité Codex en cause). Le Comité exécutif a été informé que la distribution en gros de la documentation Codex était centralisée à la FAO et ne relevait pas des responsables du Codex; étant donné le nombre de comités Codex, il serait impossible de prévoir un volume différent de documentation pour chacun d'eux.

30. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Secrétariat s'était mis en rapport avec les Services centraux de liaison pour s'assurer que la documentation Codex parvenait bien aux destinataires voulus (voir paragraphe 26 ci-dessus).

31. Le Comité exécutif juge inutile d'aborder à nouveau cette question à sa prochaine session.

REFERENCE AU CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL A LA SECTION 5.9 DU CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMEN- TAIRES (point 7 de l'ordre du jour)

32. A la vingt-huitième session du Comité exécutif, le Président du Comité avait rappelé la récente publication par le Codex du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, en signalant qu'il s'y trouvait une référence à l'actuel Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Le Comité exécutif avait alors prié le Secrétariat d'examiner la question et de lui faire un rapport à ce sujet (ALINORM 81/4, par. 9).

33. L'Article 5.9 "Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables" du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires s'accompagne de la note 2/ suivante: "Sous réserve de l'élaboration d'un code de déontologie pour la commercialisation et la publicité des aliments pour nourrissons". Le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires a été adopté par la Commission à sa treizième session (décembre 1979), avant que l'Assemblée mondiale de la Santé n'approuve (mai 1981) le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. A l'époque où le Code de déontologie du Codex avait été adopté par la Commission, plusieurs délégations avaient estimé que l'Article 5.9 devrait comporter une référence au Code de commercialisation des substituts du lait maternel, alors en cours d'élaboration par l'OMS/FISE (ALINORM 79/38, par. 120 et 451).

34. En présentant le sujet, le Secrétariat a déclaré qu'une révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires s'imposait, ne serait-ce que par la suppression de la note 2/. La question était en fait de savoir si l'Article 5.9 avait besoin d'une révision ultérieure de manière à tenir compte du Code international de commercialisation des substituts de lait maternel.

35. Le Président a demandé son avis au représentant du Bureau du Conseil juridique de l'OMS, lequel a confirmé qu'il faudrait supprimer la note 2/ du paragraphe 5.9 du Code de déontologie, car elle n'avait plus de raison d'être étant donné l'adoption du Code international de commercialisation des substituts de lait maternel. Il a déclaré qu'il y avait une contradiction entre le paragraphe 5.9 du Code de déontologie et le Code international de commercialisation des substituts de lait maternel. En effet, le Code de déontologie autorise la publicité en ce qui concerne les substituts de lait maternel, les aliments de sevrage et, d'une façon générale, tous les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants. Au contraire, le Code international (Article 5, par. 1) interdit la publicité ou tout autre forme de promotion auprès du grand public des substituts du lait maternel, des produits et boissons lactés y compris les aliments de complément donnés au biberon, lorsqu'ils sont mis en vente ou présentés comme pouvant remplacer partiellement ou totalement le lait maternel. Il existe donc une contradiction entre les deux instruments et il conviendrait de la supprimer en amendant le Code de déontologie. Le représentant a également rappelé que le paragraphe 5.10 fait mention des "arguments publicitaires" et il a suggéré l'amendement de cette disposition, en conséquence de la révision du paragraphe 5.9 du Code de déontologie.

36. Le représentant du Bureau du Conseil juridique a également souligné qu'il conviendrait peut-être d'amender d'autres dispositions du Code de déontologie, de manière à mieux l'harmoniser avec le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Il a rappelé qu'à l'Article 10 du Code international, il est stipulé que les produits alimentaires visés par le Code devraient être conformes aux normes Codex correspondantes, ainsi qu'aux dispositions du Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

37. Le représentant du Bureau du Conseil juridique a déclaré que si le Comité exécutif jugeait ces différents amendements souhaitables, il pouvait demander au Bureau juridique de l'OMS de préparer, en collaboration avec le Bureau juridique de la FAO, un document sur la question en vue de son examen par le Comité exécutif à sa prochaine session (1983). Il serait alors loisible au Comité exécutif de formuler à l'intention de la Commission du Codex Alimentarius une recommandation visant à amender le Code de déontologie, de la façon que le Comité jugera appropriée. Une fois que la Commission aura été saisie de la recommandation du Comité exécutif, elle pourra décider d'entamer ou non la procédure d'amendement du Code de déontologie. Si la Commission devait opter pour l'amendement du Code, il lui incomberait alors de désigner l'organe approprié à cette fin.

38. Au cours du débat qui a suivi, deux des membres du Comité exécutif ont appelé l'attention sur le fait que le Code de déontologie était l'aboutissement de nombreuses délibérations représentant une somme considérable de temps et d'efforts. C'est pourquoi ils n'étaient guère en faveur d'une révision hâtive du Code de déontologie, qui risquait de porter préjudice à la diffusion d'un instrument de grande valeur. Un autre membre du Comité exécutif a suggéré d'apporter des amendements uniquement de caractère rédactionnel. Après quelque discussion, le Comité exécutif est convenu que l'OMS devrait préparer, en consultation avec la FAO, un document où seraient exposés les amendements du Code de déontologie jugés nécessaires, accompagnés de leur justification. Ce document devrait être distribué aux gouvernements aux fins d'observations bien avant la prochaine session du Comité exécutif. La Commission examinera elle aussi le document et les observations des gouvernements.

39. Il incombera à la Commission de décider s'il convient d'entreprendre la révision du Code de déontologie et de déterminer la procédure à suivre. Le Comité exécutif est convenu que cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission.

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ELABORANT DES NORMES INTERNATIONALES POUR LES ALIMENTS ET S'OCCUPANT NOTAMMENT DES ASPECTS LIES A LA SECURITE ALIMENTAIRE, DES METHODES QUI Y SONT ASSOCIEES ET DES QUESTIONS COMMERCIALES (point 8 de l'ordre du jour)

40. A la suite des débats concernant les mesures prises pour éviter un chevauchement des efforts entre les activités du Codex et les travaux d'autres organisations internationales, le Comité exécutif avait demandé au Secrétariat à sa vingthuitième session "d'établir une liste des organismes internationaux qui élaborent des normes de composition pour les aliments et s'occupent d'autres questions connexes touchant des denrées ayant une importance commerciale, afin d'aider la Commission dans son effort pour coordonner les activités et éviter les doubles-emplois" (ALINORM 81/4, par. 23). Cette demande avait été confirmée par la Commission à sa quatorzième session (ALINORM 81/39, par. 114).

41. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 82/29/5 préparé par un consultant, dans lequel figure la liste des organisations internationales élaborant des normes de composition pour les aliments et s'occupant de questions connexes. Le document passe en revue les organisations internationales en indiquant celles qui s'occupent de la normalisation des denrées alimentaires, notamment des aspects liés à la sécurité, des méthodes qui y sont associées et d'autres questions importantes sur le plan commercial. Il résume brièvement leur Statut, leur composition, ainsi que leurs buts et objectifs, de façon à évaluer dans quelle mesure il existe un risque de chevauchement avec les travaux de la Commission du Codex Alimentarius.

42. A l'Annexe I du document figure la liste des organisations classées en cinq catégories:

- A. Organisations s'occupant d'élaborer des normes alimentaires à l'échelle mondiale ou régionale.
- B. Organismes de normalisation chargés d'un secteur alimentaire particulier.
- C. Autres organisations s'occupant d'une catégorie d'aliments ou d'une région donnée.
- D. Organisations élaborant des méthodes d'analyse et d'échantillonnage.
- E. Organisations élaborant des méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour un secteur alimentaire particulier ou dans une région donnée.

L'Annexe II regroupe les organisations selon leur statut, buts et activités.

43. Le Comité exécutif a estimé qu'il s'agissait-là d'un document extrêmement utile et complet et il en a approuvé pleinement les conclusions résumées ci-après:

"32. Bien qu'il existe effectivement un risque de chevauchement des activités dans des domaines autres que celui des méthodes d'analyse, ce risque a été en grande partie conjuré grâce à l'instauration d'une collaboration efficace pouvant prendre diverses formes - la Commission reçoit des rapports des principales organisations; les Comités régionaux de coordination ont pour tâche de coordonner les activités régionales des autres organisations; les critères fixés pour l'ordre de priorité des travaux exigent que toute nouvelle activité proposée tienne compte des normes élaborées par d'autres organisations; enfin, le Secrétariat est en liaison constante, de façon officielle ou officieuse, avec plusieurs des organisations les plus importantes - notamment la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'ISO, le GATT, la Commission de la CEE, l'OCDE, le Conseil de l'Europe et le COI.

33. On peut citer à l'actif de la Commission l'élaboration et la publication de quelque 200 normes et codes d'usages Codex portant sur une très vaste gamme de denrées importantes; l'établissement et la publication d'un très grand nombre de limites maximales de résidus de pesticides dans les aliments; les recommandations formulées par la Commission au sujet de la sécurité d'emploi des additifs alimentaires et dans d'autres domaines tels que l'étiquetage des denrées alimentaires - autant de réalisations qui placent la Commission au premier rang des organismes internationaux en matière de normalisation alimentaire. C'est pourquoi d'autres organisations intergouvernementales ont généralement manifesté leur désir de coopération chaque fois que leurs activités recoupaient celles de la Commission. De même, les organisations internationales non gouvernementales ayant un rôle à jouer dans l'élaboration des normes alimentaires et des codes d'usages ont reconnu le rôle majeur de la Commission. Plusieurs organisations internationales ayant élaboré des normes, par exemple pour une région ou un groupement économique, les comparent maintenant aux normes Codex. Au moment d'envisager de nouvelles activités, la Commission et ses organes subsidiaires ne sauraient donc négliger la question de la coordination des travaux et des risques de chevauchement. Dans un tel cas, seule la Commission est habilitée à prendre une décision compte tenu de tous les facteurs pertinents et c'est ce qui a été fait chaque fois."

44. Le Comité exécutif est convenu que le document présentait suffisamment d'intérêt pour justifier sa diffusion sous la cote ALINORM. Il a décidé qu'il devrait être examiné par la quinzième session de la Commission, dans le cadre du point sur les rapports d'activités des autres organisations s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes.

RAPPORT SUR LES PROPOSITIONS VISANT A EVITER UN CHEVAUCHEMENT ENTRE LES TRAVAUX DU CODEX ET CEUX D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (point 9 de l'ordre du jour)

45. Un document sur ce sujet avait été préparé par le Secrétariat à l'intention de la 28ème session du Comité exécutif. Le document (CX/EXEC 81/28/3) avait également été soumis à la 14ème session de la Commission (ALINORM 81/39, par. 101). Les avis exprimés par le Comité exécutif et par la Commission au sujet des questions abordées dans le document sont exposés dans les rapports ALINORM 81/4 (par. 17-23) et ALINORM 81/39 (par. 102-114).

46. A sa 14ème session, la Commission avait prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de résoudre le problème que pose un certain chevauchement des activités du Codex avec celles du Groupe de travail de la CEE (Nations Unies) sur la normalisation des produits périssables - à savoir l'élaboration de normes pour certains produits secs et déshydratés. La Commission avait souligné à ce propos qu'il incombait essentiellement aux gouvernements de trouver une solution à ce genre de problèmes.

47. A sa présente session, le Comité exécutif a été saisi d'un bref exposé sur les faits nouveaux survenus depuis la 14ème session de la Commission en ce qui concerne les dispositions visant à éviter un chevauchement entre les activités du Codex et celles d'autres organisations internationales (CX/EXEC 82/29/6). En ce qui concerne le GATT, le Comité exécutif a noté que, conformément à la demande formulée à sa 28ème session, des consultations avaient eu lieu entre les Secrétariats du Codex et du GATT à la suite desquelles le Secrétariat du Codex avait diffusé une lettre circulaire (CL 1982/16-CAC) portant à l'attention des gouvernements les obligations qui leur incombent lorsqu'ils notifient leur acceptation des normes Codex ou de l'Accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce.

48. En ce qui concerne le Groupe de travail de la CEE (Nations Unies) sur la normalisation des produits périssables, le Secrétariat a informé le Comité exécutif que d'autres consultations avaient eu lieu avec le Secrétariat de la CEE (Nations Unies), lequel a élaboré de nouvelles propositions visant à harmoniser les arrangements de travail entre le Groupe et la Commission. Ces nouvelles propositions ont été examinées par le Groupe de travail à sa dernière session (6-9 juillet 1982).

49. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'à son avis, ces propositions sont prématurées, même sous leur forme révisée, et il a demandé que son opinion soit portée à la connaissance du Comité exécutif. Le Groupe de travail a néanmoins souhaité poursuivre sa collaboration avec la Commission et éviter un chevauchement de leurs activités. Le Groupe de travail a demandé aux deux Secrétariats de préparer, sur la base des présentes délibérations, de nouvelles propositions qui tiendraient compte des préoccupations qu'il a exprimées. Il a en outre demandé que ces propositions soient distribuées aux fins d'observations bien avant sa prochaine session (veuillez trouver en annexe au présent rapport l'extrait pertinent du rapport du Groupe de travail).

50. Le Comité exécutif se félicite de l'excellente coopération qui s'est instaurée entre le Secrétariat du GATT et le Secrétariat de la Commission et il note que le GATT enverra la circulaire susmentionnée au Comité du GATT sur les obstacles techniques au commerce (voir par. 47 ci-dessus).

51. Pour ce qui est des arrangements de travail entre le Codex et la CEE (Nations Unies), le Comité exécutif a regretté que l'on n'ait pu parvenir à aucun accord satisfaisant. Ayant noté que le Groupe de travail de la CEE (Nations Unies) souhaitait coopérer avec la Commission, il a espéré que des arrangements satisfaisants puissent être mis au point à sa prochaine session. Le Secrétariat a été prié de dresser un bilan de la situation à la prochaine session du Comité exécutif (pas nécessairement par écrit). Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait décidé de reporter ses travaux sur les légumineuses après la prochaine session du Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses.

52. Un bref débat a également eu lieu au sujet des arrangements de travail entre l'ISO et le Codex. Le Comité exécutif a été informé que l'ISO mettait actuellement au point une norme pour le riz usiné. On a rappelé que l'ISO avait élaboré des normes pour d'autres produits agricoles tels que le café vert en grains et les fèves de cacao et que ces produits n'avaient fait l'objet d'aucune norme dans le cadre du Codex. Le Comité a été informé que les textes ISO correspondaient plus à des spécifications qu'à des normes au sens où l'entend le Codex. Le Comité exécutif a également noté qu'aucune norme pour le riz usiné n'était en cours d'élaboration par le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses.

53. Le Comité exécutif a noté en outre que le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses envisagerait à sa prochaine session la nécessité éventuelle d'une norme Codex pour le riz usiné. Le Comité exécutif a souhaité être informé de tout élément nouveau et il a prié le Secrétariat de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session.

RAPPORT SUR LES CONSULTATIONS ENTRE LES SECRETARIATS DU CODEX ET DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE) AU SUJET DES NORMES CODEX ET DES DIRECTIVES CEE INTERESSANT LES DEUX ORGANISATIONS (point 11 de l'ordre du jour)

54. Le Comité exécutif a été informé que le chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires s'était rendu à Bruxelles au début de l'année et avait eu des entretiens avec des fonctionnaires de la CEE. Ces entretiens avaient pour objet de promouvoir l'acceptation des normes Codex par les membres de la CEE et par la Commission économique européenne au nom de la Communauté économique européenne. Au cours de ces entretiens, les représentants de la CEE ont souligné l'importance des activités du Codex pour les membres de la CEE. Leur position à l'égard des normes Codex semble être la suivante.

Produits faisant l'objet à la fois de directives CEE et de normes Codex

Jus de fruits

55. Outre les réponses (des exemplaires en ont été distribués à la 14ème session de la Commission) concernant l'acceptation des normes pour les nectars d'abricot, de pêche et de poire (CAC/RS 44-1971), le jus d'orange (CAC/RS 45-1971), le concentré de jus d'orange (CAC/RS 64-1972), le jus de pomme (CAC/RS 48-1971) et le concentré de jus de pomme (CAC/RS 63-1972), le Secrétariat de la CEE a envoyé au Secrétariat du Codex une déclaration analogue portant sur les produits suivants: jus et concentrés de jus de pamplemousse, d'ananas et de raisin, ainsi que jus de citron. Les renseignements détaillés indiquant dans quelle mesure ces normes Codex peuvent être acceptées par la CEE seront publiés dans la prochaine version mise à jour des "Tableaux récapitulatifs" sur les acceptations des normes Codex mondiales et régionales et des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides. En ce qui concerne le jus de raisin de type Labrusca, il semble que ce produit puisse être distribué librement dans les pays de la CEE à condition de ne renfermer aucun sucre d'ajout et d'être vendu en outre sous l'appellation "jus de raisin" sans autre qualificatif.

Sucres

56. La CEE examine actuellement des projets de directives sur le fructose et le lactose qui, semble-t-il, se rapprochent beaucoup des normes Codex. On espère que les pays de la CEE notifieront leur acceptation comme dans le cas des autres normes Codex pour les sucres.

Miel

57. Il semble que la CEE soit en mesure de modifier sa position au sujet de certaines dispositions de la Norme régionale européenne pour le miel, maintenant qu'une norme mondiale est en cours d'élaboration.

Confitures, gelées et marmelades d'agrumes

58. Les membres de la CEE n'ont pas encore entrepris l'examen des normes Codex pour ces produits, mais le Secrétariat de la Communauté estime qu'il existe de grandes similitudes entre les textes du Codex et les directives de la CEE. Une déclaration devrait être envoyée au Codex d'ici la fin de 1982 et, en tout cas, avant la 15ème session de la Commission.

Beurre de cacao, cacao en poudre et chocolat

59. Le Secrétariat de la CEE espère pouvoir envoyer une déclaration au Codex avant la fin de 1982, ou au plus tard avant la 15ème session de la Commission. Il ne semble pas y avoir de différences majeures entre les normes Codex et les directives CEE.

Lait et produits laitiers

60. La CEE se propose d'examiner toutes les normes FAO/OMS de produits laitiers après la 20ème session du Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. Il existe une directive CEE sur le lait en conserve.

Eaux minérales naturelles

61. La Norme européenne Codex semble généralement acceptable aux pays de la CEE et il n'y a pas de différence sensible entre la norme CEE et la norme Codex. La CEE attend de recevoir officiellement la norme Codex pour donner sa réponse.

Produits faisant l'objet de normes Codex mais non de directives CEE

Fruits et légumes traités

62. La CEE examine actuellement toutes les normes Codex pour ces produits, afin de pouvoir être en mesure d'autoriser leur libre distribution dans les pays de la Communauté.

Produits de la pêche

63. La CEE cherche à coordonner les différentes positions des Etats Membres au sujet de la Norme Codex pour le saumon du Pacifique en conserve. Cette démarche pourrait constituer le point de départ de l'acceptation par la Communauté des autres normes pour les produits halieutiques.

Denrées surgelées

64. Il semblerait que la CEE n'ait pas l'intention d'établir des normes individuelles pour chaque produit, mais qu'elle envisage plutôt d'élaborer une Directive générale pour la manutention des denrées surgelées, analogue aux codes d'usages du Codex. Elle se proposerait également d'élaborer une autre Directive générale d'application facultative pour les Etats Membres et comprenant en annexe la liste de toutes les normes Codex pour les denrées surgelées ainsi qu'une déclaration selon laquelle les produits conformes à ces normes peuvent être distribués librement au sein de la Communauté. La procédure suivie est celle de "l'harmonisation par référence à une norme internationale c'est-à-dire Codex", ainsi qu'il est prévu aux termes de l'accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce.

Graisses et huiles

65. La CEE étudie une approche coordonnée pour toutes les graisses et huiles végétales.

Produits carnés

66. La CEE n'a élaboré aucune directive sur la composition de ces produits, mais elle se propose d'entreprendre des travaux sur les dispositions d'étiquetage qui s'y rapportent.

Aliments diététiques ou de régime

67. La CEE réglemente ces produits par une Directive générale, sauf en ce qui concerne les préparations pour nourrissons et les aliments de sevrage qui font l'objet de directives spécifiques. Les normes Codex sont actuellement examinées par un groupe de travail du Comité scientifique de la CEE pour les denrées alimentaires. D'une façon générale, le groupe de travail propose des critères très voisins de ceux du Codex.

Etiquetage des denrées alimentaires

68. La Communauté s'intéresse vivement aux travaux du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, notamment à la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et à l'élaboration de directives sur l'étiquetage nutritionnel. Pour sa part, la CEE a adopté des dispositions en

matière de datage, mais elles ne s'écartent pas sensiblement des directives du Codex pour le datage.

69. Le Comité exécutif s'est déclaré satisfait des entretiens qui ont eu lieu entre les Secrétariats du Codex et de la CEE. Il a pris note avec intérêt des faits mentionnés ci-dessus et il souhaite porter à l'attention de la CEE la grande importance qu'il attache à l'acceptation et à la mise en oeuvre des normes Codex.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT L'ACCUEIL DES SESSIONS DU CODEX DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT (point 12 de l'ordre du jour)

70. Ce sujet a déjà été abordé par le Comité exécutif à ses 27^{ème} et 28^{ème} sessions (ALINORM 81/3, par. 56-63 et ALINORM 81/4, par. 28-29), ainsi que par la Commission à sa 14^{ème} session (ALINORM 81/39, par. 135-147).

71. La Commission était parvenue à la conclusion que le sujet semblait susciter un intérêt considérable et que, de l'avis général, il faudrait s'efforcer malgré les difficultés financières et autres d'organiser un certain nombre de réunions des comités Codex dans les pays en développement. La Commission est convenue qu'il faudrait s'informer davantage sur les possibilités, les installations disponibles et les conditions requises. Il serait également nécessaire d'identifier les normes présentant un intérêt pour les futurs pays d'accueil et, à cet égard, la Commission a décidé d'envoyer un questionnaire approprié aux pays en développement. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait écrire aux pays en développement pour leur poser les questions pertinentes et leur demander quels comités Codex les intéresseraient particulièrement. Le Secrétariat devrait aussi rester étroitement en contact à ce sujet avec les actuels pays hôtes. Il a été prié d'établir pour la prochaine session du Comité exécutif un rapport intérimaire sur la question.

72. En mars 1982, le Secrétariat a envoyé une lettre circulaire (CL 1982/10-CAC) à tous les services centraux de liaison avec le Codex dans les pays en développement afin de savoir:

- quels pays en développement souhaiteraient accueillir une session d'un comité Codex;
- parmi les pays en développement intéressés, lesquels disposaient des installations nécessaires (en particulier d'une salle de conférences équipée de cabines d'interprétation en trois langues, ainsi que d'interprètes et traducteurs qualifiés pouvant être recrutés sur place ou à proximité);
- quels comités Codex ils seraient disposés à accueillir compte tenu de leurs intérêts particuliers;
- dans quelle mesure les autorités des pays intéressés pourraient contribuer aux frais matériels de la réunion; par exemple, pourraient-ils prendre en charge la location de la salle de conférences et la rémunération du personnel de soutien? Seraient-ils en mesure d'assumer les frais de l'interprétation simultanée et de la traduction des documents?

73. Le Comité exécutif était saisi du document de séance CX/EXEC 82/29/7 contenant une réponse de la Thaïlande et notamment une résolution du Comité national du Codex Alimentarius rédigée en ces termes:

"La Thaïlande est disposée à accueillir des sessions de comités Codex, notamment une session du Comité du Codex sur les protéines végétales. Cette proposition est toutefois sujette à l'approbation officielle du gouvernement."

Dans sa réponse, la Thaïlande fournit également des renseignements sur les installations disponibles.

74. Au cours de la discussion qui a suivi, le représentant de la région d'Afrique a rappelé qu'il existait à Nairobi un centre moderne de conférences qui permettrait d'accueillir les comités du Codex. Le problème essentiel est l'aspect financier de l'organisation des sessions. Il a signalé qu'il existait sur place des interprètes et des traducteurs qualifiés. Les problèmes financiers constituent également un obstacle à une plus vaste participation des pays membres de la région et si une aide financière pouvait être trouvée pour ceux qui souhaitent assister aux réunions du Codex, la participation serait certes bien plus grande et, par conséquent, les travaux de la Commission seraient plus largement appréciés.

75. Le représentant de la région d'Amérique latine a déclaré que les services de conférence disponibles à Buenos Aires étaient excellents. L'Argentine serait plus particulièrement intéressée par le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses ainsi que par le Comité sur les fruits et légumes traités. Il a également indiqué que l'on pouvait recruter sur place des interprètes et des traducteurs.

76. Le Comité a fait observer que, très souvent, le déplacement d'une session d'un comité Codex dans un second pays hôte risquait d'entraîner d'importants frais de voyage et d'interprétation.

77. M. A. Bhumiratana (Thaïlande), Coordonnateur pour l'Asie, a informé le Comité exécutif que le Gouvernement thaïlandais avait désormais approuvé la convocation d'une session du Comité du Codex sur les protéines végétales à Bangkok et qu'il existait sur place différentes possibilités en ce qui concerne les services de conférence (cf. document CX/EXEC 82/29/7). Il a signalé que des contacts avaient été pris avec les responsables canadiens au sujet de l'éventualité d'accueillir à Bangkok une session du Comité du Codex sur les protéines végétales.

78. Le représentant de la région d'Amérique du Nord a déclaré qu'une enquête était en cours au Canada pour déterminer les frais nécessités par l'organisation en Thaïlande d'une session du Comité du Codex sur les protéines végétales, ainsi que les ressources financières disponibles. D'après cette enquête, il apparaissait que des services d'interprétation et de traduction devraient être fournis en anglais, en français et en espagnol, ce qui risquait d'entraîner de lourdes dépenses.

79. Le Comité exécutif a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session, quand il aura reçu les réponses à la lettre circulaire envoyée par le Secrétariat (CL 1982/10-CAC, cf. par. 72). Il se félicite que la question continue d'être à l'étude.

ARTICLE VI.3 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION (point 13 de l'ordre du jour)

80. A sa 14^{ème} session, la Commission avait demandé au Secrétariat de préparer, aux fins d'examen par le Comité exécutif et la Commission à leur prochaine session, un document sur l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission (ALINORM 81/39, par. 163). Les circonstances ayant conduit la Commission à demander que soit rédigé un document sur l'Article VI.3 sont exposées aux paragraphes 159-165 du rapport de la 14^{ème} session de la Commission (ALINORM 81/39). Ce document retrace l'historique de l'Article VI.3 depuis la première session de la Commission. Il indique également que, sur les 180 normes internationales élaborées dans le cadre du Codex, trois d'entre elles seulement sont des normes régionales, dont l'une est actuellement transformée en norme mondiale. Le document indique en outre que quatre normes régionales sont en cours d'élaboration en Afrique (gari, sorgho en grains, mil en grains et farine de mil) et deux en Europe (vinaigre et mayonnaise).

81. Le document sur l'Article VI.3 (CX/EXEC 82/29/8) a été présenté par le Secrétariat. Après avoir brièvement rappelé l'histoire de l'Article VI.3 telle qu'elle figure dans le document, le Secrétariat a appelé l'attention du Comité exécutif sur le fait qu'en 1969, ce dernier avait déjà proposé à sa 6^{ème} session un amendement à cet Article et que, faute d'obtenir la majorité requise des deux tiers de la Commission, l'amendement avait été rejeté. L'amendement proposé par le Comité exécutif avait pour objet de conférer à la Commission le pouvoir de décider s'il fallait ou non élaborer une norme régionale, de manière qu'elle soit pleinement maîtresse de son programme de travail.

82. Le Secrétariat a également appelé l'attention du Comité exécutif sur un document concernant l'application de l'Article VI.3, qui avait été préparé pour sa 26^{ème} session (1979) par les conseillers juridiques de l'OMS et de la FAO. Le document parvenait à la conclusion que l'Article VI.3 et l'étape 1 de la Procédure d'élaboration des normes régionales Codex, loin d'être en contradiction, avaient un caractère complémentaire. A sa 26^{ème} session, le Comité exécutif "a pris note de l'interprétation juridique concernant l'application de l'Article VI.3 et il a également noté que l'Article VI.3 et l'étape 1 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales devraient être lus conjointement." Le Comité exécutif est alors convenu "de ne pas poursuivre l'examen de la question pour l'instant".

83. Certains membres du Comité exécutif ont exprimé leur désaccord au sujet de l'avis juridique susmentionné et estimé qu'il faudrait rechercher un autre avis. Selon d'autres, l'Article VI.3 et l'étape 1 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales ne sont pas entièrement compatibles et l'Article VI.3 devrait donc être amendé. On a fait observer que, d'un point de vue juridique, on pouvait aussi bien démontrer la compatibilité de l'Article VI.3 et de l'étape 1 que le contraire. L'attention du Comité exécutif a été appelée sur le fait qu'il était loisible de recommander l'amendement de l'Article VI.3, qu'il approuve ou non l'interprétation donnée au paragraphe 82 ci-dessus, de manière à préciser le rôle de la Commission du Codex Alimentarius. Si le Comité exécutif devait juger nécessaire un tel amendement pour permettre à la Commission de maîtriser pleinement son programme de travail, le texte qu'il avait soumis à la 6ème session de la Commission pourrait alors être utilisé.

84. Le Comité exécutif décide de recommander à la Commission que l'Article VI.3 soit amendé comme suit (les passages soulignés ont été ajoutés et les mots entre crochets doivent être supprimés):

"A la demande de la majorité des membres de la Commission constituant une région donnée ou d'un groupe de pays en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée, si la Commission en décide ainsi, en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur [l'élaboration], l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent."

85. Le Coordonnateur pour l'Europe s'est inquiété des éventuelles conséquences que pourrait avoir un amendement de l'Article VI.3.

86. Au cours des débats, le représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest a fait part de l'opinion de l'Australie, selon laquelle il semble y avoir une contradiction d'une part entre les Articles 1(c) et 8 des Statuts de la Commission et, d'autre part, l'Article VI.3. Il a donc proposé qu'à l'Article 8 des Statuts, soit inséré après le membre de phrase "la Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur", le groupe de mots "de façon compatible avec les Statuts", de manière à ce qu'il n'y ait pas contradiction entre ces derniers et le Règlement intérieur de la Commission. Le représentant du Bureau du Conseil juridique de l'OMS a fait observer qu'un tel amendement était inutile. La proposition faite par le représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest est contenue implicitement dans l'Article 8, car les Statuts de la Commission équivalent à un Acte constitutif. Par conséquent, si le Règlement intérieur de la Commission n'est pas compatible avec les Statuts, il perd sa validité. Il s'agit d'un principe fondamental de droit qu'il est inutile de rappeler à l'Article 8. Le représentant du Bureau du Conseil juridique a également souligné qu'il n'y avait aucune contradiction entre l'Article 1 des Statuts et l'Article VI.3 du Règlement intérieur, du fait qu'ils traitaient de deux situations différentes. Dans le premier cas, il s'agit des fonctions et responsabilités générales de la Commission et, dans le second, du rôle qu'est appelée à jouer la Commission dans une circonstance particulière, à savoir la décision d'élaborer des normes régionales. Le Comité exécutif a été du même avis que le représentant du Bureau du Conseil juridique de l'OMS.

RAPPORT SUR LES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL (point 6 de l'ordre du jour)

87. M. M. Carballo (OMS) a informé le Comité exécutif que l'OMS avait examiné, en collaboration avec un certain nombre de pays, la façon dont le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel pourrait être le mieux adapté aux besoins nationaux. Des réunions en ce sens se sont tenues à l'échelon multiséctoriel en Inde, au Sri Lanka, au Pérou et aux Philippines. Un certain nombre d'autres pays ont également pris des mesures visant à mettre en application le Code international sans nécessairement l'adopter. Un rapport intérimaire plus complet à ce sujet sera disponible en mai 1983 pour la 36^{ème} session de l'Assemblée mondiale de la santé.

88. Afin de faciliter les activités de surveillance et l'envoi de rapports par les autorités nationales, une série de Principes directeurs a été préparée et envoyée à tous les Etats Membres. Ces Principes couvrent les cinq thèmes du Programme OMS/FISE sur l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, l'un de ces thèmes étant précisément le Code international.

89. Une première réunion de juristes a été organisée à Genève et une seconde devrait se tenir à Copenhague en septembre 1982. En collaboration avec CARICOM, un séminaire régional pour la zone des Caraïbes sera organisé vers la fin de 1982 pour examiner le Code et son application à la région des Caraïbes. Il sera suivi par un autre séminaire regroupant les pays du Commonwealth, organisé conjointement par le Secrétariat du Commonwealth, l'OMS et le FISE et devant se tenir au Zimbabwe en janvier 1982. Les préparatifs du séminaire comprennent une série d'enquêtes actuellement entreprises dans les pays du Commonwealth ainsi que l'élaboration d'une législation-type.

90. Le Comité exécutif a également été informé que le Secrétariat avait envoyé une lettre circulaire (CL 1981/52(FSDU)) à tous les services centraux de liaison avec le Codex et aux organisations intéressées en leur demandant d'examiner le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et de donner leur avis sur les incidences qu'il pourrait avoir sur les travaux du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime en ce qui concerne les normes ou projets de normes Codex pour les produits visés par le Code international. Jusqu'à présent, les pays suivants ont répondu à la lettre circulaire: Danemark, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne et Thaïlande. Des observations ont également été envoyées par la CEE et le Secrétariat international pour les industries alimentaires diététiques. Ces observations seront portées à la connaissance du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime lors de sa prochaine session, en septembre 1982.

91. Le Comité exécutif a appris avec satisfaction ces faits nouveaux et il a réitéré son soutien à l'OMS dans la poursuite des objectifs du Code international - à savoir une nutrition saine et sans danger pour les nourrissons.

RAPPORT SUR LES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE PROGRAMME INTERNATIONAL SUR LA SECURITE DES SUBSTANCES CHIMIQUES (IPCS) (point 10 de l'ordre du jour)

92. M. Mercier (OMS), Directeur du Programme, a informé le Comité exécutif qu'au cours des derniers mois un grand nombre de pays avaient adhéré au Programme international sur la sécurité des substances chimiques. La situation à ce jour est la suivante: 10 pays (Bulgarie, Canada, Tchecoslovaquie, Finlande, Italie, Japon, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis et URSS) ont signé un mémoire d'entente; 8 pays (Australie, Belgique, Brésil, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Pays-Bas et Norvège) ont terminé le mémoire et sont prêts à le signer; enfin, d'autres pays ont manifesté leur ferme intention d'adhérer au Programme: Bangladesh, Danemark, Egypte, Inde, Mexique, Népal, Pakistan, Pologne, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Yougoslavie.

93. Le personnel de l'Unité centrale du Programme international sur la sécurité des substances chimiques se compose d'un directeur, de six fonctionnaires de la catégorie professionnelle et de neuf membres du personnel de soutien; deux fonctionnaires de la catégorie professionnelle et deux membres des Services généraux se consacrent exclusivement au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et à la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides. Sur quatre postes au total, l'un est financé au titre de Budget ordinaire de l'OMS et les trois autres par le Fonds bénévole du Programme.

94. L'Unité inter-régionale de recherche (IRRU), rattachée à l'Institut national de la santé (Caroline du Nord, Etats-Unis), se compose de deux experts - y compris le chef d'équipe - et de deux membres des services généraux.

95. On compte actuellement 18 institutions faisant autorité dans ce domaine, notamment le Centre international de recherche sur le cancer et le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques.

96. Le Programme a pris de l'extension et de nouvelles activités se sont développées suite aux recommandations formulées par le Comité consultatif du Programme.

Critères d'hygiène de l'environnement

97. Quelque 21 brochures ont été publiées et 33 autres documents sont à des stades divers de préparation.

Nouvelle série de brèves monographies sur l'évaluation des risques

98. L'IPCS a entrepris une nouvelle série de monographies relativement brèves (cinq à dix pages) sur "l'évaluation des risques", qui couvrira chaque année un plus grand nombre de composés que la série de documents sur les critères d'hygiène de l'environnement. Cette tâche sera confiée à un groupe IPCS d'experts ayant une réputation internationale dans le domaine de la santé humaine et de l'environnement.

Méthodologie

99. La mise au point d'une méthodologie a été recommandée en tant que nouvelle priorité pour l'IPCS. En conséquence, 15 activités importantes ont été entreprises au cours des 18 derniers mois, notamment l'élaboration, la mise au point de méthodes permettant d'évaluer et de tester les substances chimiques présentes dans les aliments.

100. En outre, l'IPCS s'est attaché à former de la main-d'oeuvre et plusieurs stages de formation ont déjà été organisés, tandis que d'autres sont prévus sur des thèmes hautement prioritaires.

Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR)

101. La 26ème session du JECFA (Rome, avril 1982) a évalué ou réévalué 36 additifs alimentaires spécifiques, trois contaminants (cuivre, étain et zinc), un composant alimentaire dont la présence est inévitable (phosphore) et deux agents de croissance (acétate de trembolone et zéranol). Parmi les autres sujets importants inscrits à l'ordre du jour, il faut citer l'incidence de la néphrocalcinose en relation avec l'emploi des amidons modifiés comme additifs alimentaires et l'utilisation des phosphates et des polyphosphates en tant qu'additifs alimentaires.

102. Lors de la session qu'elle a tenu à Genève en novembre/décembre 1981, la JMPR a évalué ou réévalué quelque 35 pesticides agricoles et, pour plusieurs d'entre eux, elle a établi des DJA et des LMR. L'Unité centrale du Programme a publié peu après un résumé des principales décisions prises à cette occasion.

103. Il a été rappelé au Comité exécutif que la fusion des activités du JECFA et de la JMPR en un seul grand programme comprenant des substances chimiques autres que celles à usage alimentaire avait suscité une certaine inquiétude, car l'on avait craint qu'une telle fusion entraîne un relâchement des efforts de ces deux organismes. Le fait que leurs activités respectives se soient poursuivies jusqu'à maintenant avec la même intensité démontre suffisamment que de telles craintes étaient sans fondement. Le Comité exécutif a reçu de nouveau l'assurance que non seulement le JECFA et la JMPR continueraient leurs activités habituelles, mais qu'ils feraient leur possible pour les renforcer en collaboration étroite avec la FAO.

104. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de ces informations, notamment du fait que l'OMS soit parvenue, dans le cadre de l'IPCS, à renforcer le soutien technique et administratif nécessaire au niveau du Secrétariat, ainsi qu'au niveau des conseillers chargés de préparer le terrain aux décisions prises par le JECFA et la JMPR.

SPECIFICATIONS D'IDENTITE ET DE PURETE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES (point 15 de l'ordre du jour)

105. A sa 14ème session, la Commission avait été informée des débats qui avaient eu lieu à la 7ème session du Comité du Codex sur les Principes généraux au sujet du statut des spécifications d'identité et de pureté des additifs alimentaires (ALINORM 81/33, par. 47-49 et ALINORM 81/39, par. 202-203). Le Comité du Codex sur les Principes généraux avait déclaré en conclusion que, si les spécifications avaient en soi un caractère consultatif et n'étaient donc pas sujettes à acceptation, elles impliquaient clairement de la part des gouvernements l'obligation de ne pas utiliser d'additifs alimentaires à moins que ceux-ci ne répondent aux critères minimaux de sécurité stipulés dans les spécifications du JECFA ou du Codex. La Commission avait fait sienne la conclusion du Comité du Codex sur les Principes généraux. Elle avait en outre noté que les vues exprimées par ce dernier devraient être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et que l'on demanderait à celui-ci son avis sur les garanties de sécurité qu'offraient ses spécifications. Enfin, la Commission était convenue "d'aborder à sa prochaine session la question du rôle des

spécifications par rapport aux dispositions sur les additifs alimentaires figurant dans les normes Codex, après qu'elle aurait pris connaissance des orientations émanant du JECFA et du CCFA."

106. A sa présente session, le Comité exécutif a été saisi du document CX/EXEC 82/29/9, où sont reproduits les passages pertinents du rapport de la quinzième session du CCFA (mars 1982) et du rapport de la vingt-sixième session du JECFA (avril 1982). Le document aborde deux sujets: (i) statut et garanties de sécurité des spécifications sur les additifs alimentaires (vues exprimées par le JECFA et le CCFA) et (ii) procédure d'élaboration des spécifications (vues exprimées par le CCFA). L'avis du CCFA sur le statut et le rôle des spécifications Codex ainsi que sur les garanties de sécurité qu'elles offrent est exposé dans le rapport de son Groupe de travail ad hoc sur les spécifications, qu'il a entériné. L'opinion du JECFA est indiquée au paragraphe 2.8 du rapport de ce Comité.

107. Le CCFA a confirmé les vues exprimées par le Groupe de travail sur les spécifications, à savoir que les additifs alimentaires devraient en toutes circonstances présenter les garanties de sécurité nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés (c'est-à-dire qu'ils devraient être de qualité alimentaire). En évaluant les additifs alimentaires, le JECFA a établi des spécifications visant à définir ce que l'on entend par "qualité alimentaire". Le CCFA a également fait siennes les conclusions de son Groupe de travail sur les spécifications, selon lesquelles (i) les fabricants de denrées alimentaires qui utilisent des additifs alimentaires dans des produits devant satisfaire aux normes Codex, (ii) les fabricants d'additifs alimentaires destinés à entrer dans la composition de produits conformes aux normes Codex et (iii) les responsables chargés d'appliquer les normes Codex devraient tous s'assurer que ces additifs alimentaires sont d'une qualité au moins équivalente ou supérieure à celle fixée dans la norme du JECFA.

108. Toujours par l'intermédiaire de son Groupe de travail, le CCFA a déclaré que les spécifications du Codex présentaient en outre l'avantage d'être soumises aux observations des gouvernements, ce qui permettait de vérifier leur utilité pratique. Il a cependant tenu à souligner que les spécifications élaborées par le JECFA ou le Codex ne constituaient pas le seul instrument servant à déterminer les normes de sécurité à atteindre et que, par conséquent, elles devraient être considérées comme facultatives et ne pas être sujettes à acceptation - directement, ou indirectement par le biais des normes Codex de produits.

109. En conclusion, le CCFA a estimé que si son point de vue était admis, (par. 108 ci-dessus), il devenait alors nécessaire d'amender la section du Manuel de Procédure intitulée "Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits", en remplaçant le premier paragraphe figurant entre guillemets par le texte suivant: "Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires figurant à la section du Codex Alimentarius doivent être confirmées (ont été confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires)".

110. Le CCFA a également prié le Secrétariat de transmettre au Comité du Codex sur les Principes généraux ses vues sur le statut facultatif des spécifications.

111. En ce qui concerne la demande qui lui a été adressée par la Commission à sa quatorzième session, à savoir indiquer avec précision les aspects des spécifications correspondant aux "critères minimaux de sécurité" compatibles avec les évaluations toxicologiques, le CCFA a fait observer que ce que l'on entendait par "qualité alimentaire" était la conformité à un ensemble de spécifications et non à des critères individuels pouvant varier d'une substance à l'autre. Pour cette raison, le CCFA a jugé impossible d'ordonner ces différents critères selon la notion de "sécurité". Le JECFA avait estimé, à sa vingt-sixième session, que chacune des spécifications qu'il élabore constituait un tout décrivant des substances dont la qualité alimentaire est déterminée directement par les évaluations toxicologiques et les bonnes pratiques de fabrication. C'est pourquoi il était impossible à son avis d'identifier, dans les spécifications, des "critères minimaux de sécurité", comme l'avait demandé la Commission. En outre, il ne saisissait pas exactement à quoi correspondait cette expression. Le JECFA avait donc suggéré qu'elle soit interprétée comme signifiant que seuls devraient être utilisés des additifs de qualité alimentaire satisfaisant aux évaluations toxicologiques.

Commentaires du Comité exécutif

(i) Statut et critères de sécurité

112. A propos des conclusions du Groupe de travail du CCFA (voir par. 108). et de celles du JECFA à sa vingt-sixième session, M. E. Kimbrell (Vice-Président) a fait observer que toute spécification Codex, qu'elle soit facultative ou obligatoire, avait pour objet de protéger le consommateur. Il a souligné que l'essentiel était que le JECFA ait évalué la sécurité des additifs sur la base de ces spécifications et il a jugé utile de réaffirmer le principe de "sécurité", sans indiquer nécessairement si les gouvernements étaient tenus d'"accepter" les spécifications.

113. Le professeur Ibrahim (Vice-Président) a fait observer que si les spécifications avaient un caractère facultatif, on risquait alors d'avoir des additifs alimentaires de qualité inférieure. En outre, si le Comité exécutif faisait sienne l'opinion du Groupe de travail du CCFA sur les spécifications, il fallait supprimer à la page 53 (version française) du Manuel de Procédure (5ème édition), la disposition selon laquelle les spécifications doivent être confirmées par le CCFA, conformément à la recommandation de ce dernier.

114. Le Co-Secrétaire (OMS) du JECFA a indiqué que, lorsque le Comité mixte d'experts établissait des doses journalières acceptables (DJA), il prenait en considération à la fois les normes de fabricants et l'évaluation toxicologique des additifs alimentaires. Si une DJA était acceptée par un gouvernement, l'acceptation des spécifications devenait alors automatique. Toutefois, si ces dernières étaient modifiées, la DJA devait alors être réexaminée pour rétablir l'équivalence. En conclusion, le Co-Secrétaire (OMS) du JECFA a déclaré qu'il était inutile, comme le proposait le Groupe de travail du CCFA sur les spécifications, que les additifs alimentaires soient de "meilleure" qualité que ne le prévoyait la norme du JECFA.

115. Le Comité exécutif a estimé que, d'une façon générale, l'attitude adoptée par le CCFA à propos du statut des spécifications et des obligations incombant aux gouvernements, était raisonnable. Toutefois, avant de prendre définitivement position à ce sujet et compte tenu des débats suscités par la question, le Comité exécutif a décidé de demander l'avis des gouvernements sur les opinions exprimées par le CCFA et le JECFA et de revenir sur la question à sa prochaine session.

(ii) Procédure d'élaboration des spécifications du Codex

116. Le Comité exécutif est convenu que la Procédure d'élaboration du Codex proposée pour les spécifications facultatives d'identité et de pureté applicable aux additifs alimentaires devrait également être envoyée aux gouvernements pour observations et réexaminée à sa prochaine session.

EXAMEN DES PROPOSITIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL (COI) EN VUE D'AMENDER LA NORME CODEX POUR LES OLIVES DE TABLE (CAC/RS 66-1974), COMPTE TENU DES OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS (point 16 de l'ordre du jour)

117. La Commission était convenue à sa quatorzième session de donner suite à une proposition du COI visant à amender la Norme Codex pour les olives de table (ALINORM 81/39, par. 532-534). Ainsi qu'il était suggéré au paragraphe 534 (ii), les propositions du COI tendant à amender la Norme Codex pour les olives de table ont été envoyées aux gouvernements accompagnées de la lettre circulaire CL 1982/11-IOOC (mars 1982). Les gouvernements ont été priés d'indiquer si, à leur avis, il était nécessaire d'amender la norme Codex pour les olives de table sur la base des amendements proposés dans le document CODEX/COI/OT/Rev.1. Les gouvernements ne devaient pas formuler d'observations sur les amendements proprement dits. Trois pays seulement - Chili, Portugal et Etats-Unis - ont répondu à la circulaire (voir document CX/EXEC 82/29/10); alors que le Chili et le Portugal ont déclaré que la norme devrait être amendée, les Etats-Unis ont jugé un tel amendement inutile pour l'instant.

118. Le Comité exécutif a estimé qu'il faudrait connaître l'avis d'autres pays avant de prendre une décision. Il est convenu de réexaminer la question à sa prochaine session, en espérant pouvoir disposer à ce moment-là d'un plus grand nombre de réponses.

RAPPORT SUR L'ELABORATION D'UN GLOSSAIRE EN MATIERE DE SECURITE ALIMENTAIRE (point 17 de l'ordre du jour)

119. A sa vingt-cinquième session, le Comité exécutif avait pris connaissance d'un document préparé par l'Australie, regroupant toutes les définitions figurant dans les différents documents du Codex. Le Comité exécutif avait été informé que le Service de terminologie technique de l'OMS préparait actuellement un glossaire sur l'alimentation et la nutrition, y compris les termes relatifs à la sécurité alimentaire. A sa présente session, le Comité exécutif a été informé que ce document, dont la première version était désormais achevée, était en fait la révision d'un document préparé conjointement par la FAO et l'OMS avec la collaboration de l'Union internationale des sociétés nutritionnelles, et publié en 1968. La liste des définitions Codex préparée par l'Australie s'est révélée extrêmement utile dans la préparation de cette version révisée.

120. Le Comité exécutif a en outre été informé qu'au cours de ce travail de révision, des difficultés avaient surgi du fait que certaines définitions figurant dans le Manuel de Procédure du Codex ne pouvaient être utilisées par l'OMS pour des raisons techniques. Il s'agit des définitions de "denrée alimentaire", "contaminant", "pesticide", "additif alimentaire", et "limite maximale de résidu".

121. Tout en prenant note de ces difficultés, le Comité exécutif n'a pas jugé utile, pour l'instant, de prendre des mesures particulières, car il estime que les définitions Codex n'ont pas le même objet que celles de l'OMS.

RAPPORT VERBAL DES COORDONNATEURS SUR LES RECENTES ACTIVITES DU CODEX EN AFRIQUE, EN ASIE, EN EUROPE ET EN AMERIQUE LATINE (point 18 de l'ordre du jour)

122. Les Coordonnateurs et le Secrétariat ont fait le point sur les programmes de travail respectifs des Comités de coordination ainsi que sur l'organisation de leurs futures sessions. Le Comité exécutif a remercié les rapporteurs des renseignements fournis.

RAPPORT VERBAL DU SECRETARIAT SUR LES PRINCIPAUX FAITS SURVENUS LORS DES SESSIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX DEPUIS LA QUATORZIEME SESSION DE LA COMMISSION (point 19 de l'ordre du jour)

123. Le Secrétariat a rappelé les principaux faits survenus lors des sessions des organes subsidiaires ci-après depuis la quatorzième session de la Commission:

- i) Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits (quinzième session) 8-12 février 1982
- ii) Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (dix-huitième session) 22-26 février 1982
- iii) Comité du Codex sur les protéines végétales (deuxième session) 1er-5 mars 1982
- iv) Comité du Codex sur les additifs alimentaires (quinzième session) 16-22 mars 1982
- v) Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (seizième session) 22-26 mars 1982
- vi) Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (quinzième session) 29 mars - 2 avril 1982
- vii) Comité du Codex sur les graisses et les huiles (douzième session) 19-23 avril 1982
- viii) Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers (vingtième session) 26-30 avril 1982
- ix) Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche (quinzième session) 3-8 mai 1982
- x) Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (seizième session) 13-21 mai 1982
- xi) Comité du Codex sur les résidus de pesticides (quatorzième session) 11-19 juin 1982

124. Le Comité exécutif a remercié le Secrétariat d'avoir résumé les rapports de ces Comités.

AVANT-PROJET DE NORME POUR LES BOISSONS A BASE DE FRUITS (point 20 de l'ordre du jour)

125. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif que la Fédération internationale des producteurs de jus de fruits (FIJU, Paris, France) avait souhaité qu'une norme Codex internationale soit mise au point pour les boissons à base de fruits. La FIJU a examiné cette proposition avec le Professeur Walter Pilnik (Pays-Bas), Président du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits. D'après le Professeur Pilnik, il serait souhaitable d'entreprendre l'élaboration d'une norme internationale pour les boissons à base de fruits dans le cadre du Groupe mixte d'experts, de manière à éviter que d'autres normes soient élaborées à l'échelle nationale ou régionale, ce qui viendrait contrarier les efforts d'harmonisation dans ce domaine.

126. Le Groupe d'experts avait déjà envisagé, lors de précédentes sessions, s'il serait nécessaire d'élaborer des normes pour les produits à base de jus de fruits et notamment, à sa huitième session, plusieurs délégations s'étaient déclarées en faveur de l'élaboration de telles normes (voir ALINORM 71/14(A), par. 59).

127. Les circonstances n'ayant pas permis au Groupe mixte d'experts d'examiner la question à sa dernière session (février 1982) et étant donné qu'environ deux ans encore doivent s'écouler avant qu'il ne se réunisse à nouveau, le Président du Groupe d'experts a demandé au Comité exécutif d'autoriser l'élaboration d'une norme Codex mondiale pour les boissons à base de fruits à l'étape 1 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, de manière que l'avant-projet de norme puisse être envoyé

aux gouvernements pour observations à l'étape 3 et examiné à l'étape 4 lors de la prochaine session du Groupe d'experts.

128. On a également demandé au Comité l'autorisation d'élargir l'actuel mandat du Groupe mixte d'experts comme suit: "élaborer des normes mondiales pour les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les produits à base de jus de fruits".

129. Le Secrétariat a rappelé qu'aux termes de l'Article III.2 du Règlement intérieur de la Commission "dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci, dont il est l'organe exécutif".

130. Le Représentant du Bureau juridique de l'OMS a déclaré qu'il ne voyait aucun obstacle, sur le plan juridique, à ce que le Comité exécutif accède à ces deux requêtes, étant entendu qu'elles seront soumises à l'approbation de la Commission lors de sa prochaine session. Compte tenu des délibérations ci-dessus et du manque d'information, le Comité exécutif a estimé que les décisions requises risquaient d'être prématurées. Afin de faciliter l'avancement des travaux, le Comité exécutif est convenu de distribuer l'avant-projet de norme aux pays membres, en indiquant que l'élaboration de la norme serait sujette à l'approbation de la Commission à sa quinzième session.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUINZIEME SESSION DE LA COMMISSION (point 21 de l'ordre du jour)

131. Le Comité exécutif était saisi de l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission, qui devra se réunir à Rome du 4 au 15 juillet 1983 (CX/EXEC 82/29/12). Le Représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest a appelé l'attention du Comité exécutif sur la nécessité d'apporter plusieurs amendements rédactionnels à l'ordre du jour provisoire. Le Secrétariat a pris note de ces amendements. Le représentant a également estimé qu'il faudrait inscrire au point 13 de l'ordre du jour l'examen à l'étape 5 du Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

132. En ce qui concerne le rapport sur les activités du Comité d'experts OMS en matière de sécurité alimentaire, le Comité a été informé que ce point deviendrait très probablement "Travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts" mais que, tant que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé n'aurait pas donné son approbation officielle, le titre resterait inchangé. Il a été convenu que cette question devrait également être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité exécutif.

133. Conformément à la décision prise à sa présente session, le Comité exécutif a ajouté le point 10 b) "Proposition du Comité exécutif visant à amender l'Article VI.3".

134. Le Comité exécutif a estimé qu'il faudrait ajouter à l'ordre du jour provisoire de la Commission un point sur la nécessité d'amender le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

135. Par ailleurs, il a été décidé d'apporter certains changements dans l'ordre des points et le Secrétariat en a pris bonne note.

AUTRES QUESTIONS (point 22 de l'ordre du jour)

Norme générale pour les aliments irradiés

136. M. E. Kimbrell (Vice-Président) a rappelé que le Secrétariat, dans son rapport verbal sur les différentes sessions de Comités du Codex, avait indiqué que la Norme générale pour les aliments irradiés avait été portée à l'étape 5 par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à sa dernière session (mars 1982). Bien que certaines questions liées à l'étiquetage des aliments irradiés soient encore en suspens, M. Kimbrell a estimé qu'il était urgent d'accélérer le plus possible l'élaboration de la norme. Il a demandé au Comité exécutif s'il lui serait possible de demander au CCFA, avec l'assentiment de son Président, d'inscrire l'examen de la norme à l'ordre du jour de sa prochaine session. Le Comité exécutif a accepté de recommander au Président du CCFA d'inscrire la question, s'il ne l'avait déjà fait, à l'ordre du jour de sa prochaine session.

137. Le Comité exécutif prend note cependant de l'information qui lui a été communiquée par le Co-Secrétaire de OMS, à savoir que la question serait examinée par un groupe d'experts d'ici la fin de l'année, en raison des préoccupations exprimées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (voir ALINORM 79/13A, par. 18-20 et Annexe VI) sur les effets possibles de doses sub-létales d'irradiation sur la flore bactérienne des aliments irradiés.

Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

138. Lors de sa dernière session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires n'a pu examiner, faute de temps, le Projet de directives sur les récipients non destinés à la vente au détail. Il a estimé, en outre, qu'il serait préférable de l'examiner en liaison avec la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, qui a été portée à l'étape 6, en raison des nombreux points communs entre ces deux textes. Afin de faciliter la poursuite des Directives et permettre de nouvelles observations à leur sujet, le Comité a décidé de les examiner à l'avenir dans le cadre de la Procédure par étapes. Il est convenu de demander à la Commission de considérer à sa prochaine session les Directives comme étant parvenues à l'étape 5, étant donné qu'elles ont déjà été soumises à deux séries d'observations de la part des gouvernements. De la sorte, les Directives et la Norme générale se trouveront à la même étape lors de la prochaine session du Comité sur l'étiquetage. En raison de l'intervalle de temps relativement bref, (au cours duquel il faudra obtenir et classer les réponses des gouvernements) qui s'écoulera entre la prochaine session de la Commission et la prochaine session du Comité sur l'étiquetage, le Comité exécutif agissant au nom de la Commission et sous réserve de confirmation par cette dernière, a été prié de considérer les Directives comme étant parvenues à l'étape 5. Cela permettrait d'envoyer les Directives en temps voulu aux gouvernements aux fins d'observations et de porter ces observations à la connaissance des gouvernements suffisamment tôt avant la prochaine session du Comité sur l'étiquetage.

139. Le Comité exécutif est convenu de considérer les Directives comme étant parvenues à l'étape 5, sous réserve de confirmation par la Commission à sa quinzième session.

Examen des observations envoyées par écrit lors des sessions des Comités Codex

140. Le représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest a déclaré avoir été informé que, lors de certaines sessions de Comités Codex, les Présidents ne s'assuraient pas toujours que le comité en cause tenait compte des observations envoyées par écrit par certains pays membres non représentés à la session. Le Comité exécutif souhaite rappeler à tous les Présidents des comités Codex qu'ils ont l'obligation, aux termes de la section 10(b) des "Directives à l'usage des Comités du Codex" figurant dans le Manuel de Procédure de la Commission, de s'assurer que les observations écrites formulées par les membres qui ne sont pas présents à la session seront prises en considération par le Comité.

Fréquence des sessions de la Commission

141. Le représentant de la région d'Amérique du Nord a rappelé que l'intervalle entre les sessions de la Commission avait été désormais porté à deux ans. A son avis, un intervalle aussi prolongé ralentit les travaux du Codex et il s'est prononcé en faveur de réunions annuelles qui, d'après lui, devraient accélérer la prise de décisions et faciliter la budgétisation. Cette formule permettrait également de mettre en place un réseau de contacts professionnels très utile au déroulement des activités du Codex. Si, pour des raisons budgétaires, la Commission pouvait difficilement se réunir tous les ans, on devrait alors envisager de ramener à une semaine seulement au lieu de deux, la durée de la session, avec un ordre du jour moins chargé.

142. M. E. Kimbrell (Vice-Président) a partagé l'avis du représentant de la région d'Amérique du Nord et, selon lui, le Secrétariat devrait envisager l'éventualité de sessions annuelles de la Commission d'une durée d'une semaine, avec naturellement un ordre du jour réduit. Il a également suggéré, qu'il serait peut-être inutile, à ce moment-là que le Comité se réunisse entre les sessions.

143. L'attention du Comité exécutif a également été appelée sur l'Article IV.1 du Règlement intérieur de la Commission, aux termes duquel "en principe, la Commission se réunit normalement une fois par an".

144. Le Professeur Ibrahim (Vice-Président) s'est demandé si les pays en développement seraient en faveur de réunions annuelles de la Commission, en raison de la charge financière supplémentaire que cela leur imposerait. Il a estimé qu'il fallait demander l'avis des comités de coordination à ce sujet.

145. Le Secrétariat a déclaré que, depuis de nombreux exercices, il n'y avait eu aucune augmentation de programme dans le budget du Programme sur les normes alimentaires. Le budget du Programme pour l'exercice en cours prévoyait une seule session de la Commission (d'une durée de deux semaines).

146. Le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer pour sa prochaine session, un rapport sur la possibilité pratique d'organiser des sessions annuelles de la Commission avec un ordre du jour moins chargé. Ce rapport sera examiné par la

Commission en même temps que le calendrier provisoire des sessions Codex 1984/85. Le Comité exécutif a également demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions des Comités de coordination opérant dans des régions en développement.

Session 1983 du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

147. Le Secrétariat a informé le Comité exécutif que la quatorzième session de la Commission avait été saisie du calendrier des sessions Codex pour 1982/83 en vue de son approbation. Le calendrier prévoit une session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire en 1982, mais aucune en 1983 car le Comité aurait dû se réunir au début de 1984. Or, le Secrétariat vient d'être informé qu'étant donné que l'année fiscale américaine va d'octobre à septembre, il serait préférable que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire se réunisse avant la fin de septembre 1983 (plutôt qu'au début de 1984). Le Comité exécutif est convenu que la prochaine session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devrait de préférence avoir lieu d'ici septembre 1983. Le Secrétariat a estimé que la réunion devrait pouvoir se tenir pendant la dernière semaine de septembre 1983.

Déclaration du Représentant de la région d'Amérique latine

148. Le Représentant de la région d'Amérique latine a informé le Comité que les autorités du Brésil avaient demandé que le Secrétariat fasse son possible pour expédier plus tôt les documents de travail nécessaires aux réunions Codex. Le Comité exécutif a prié le Secrétariat d'examiner la question.

149. Le Représentant de la région d'Amérique latine a également informé le Comité qu'il avait reçu une communication des autorités de Cuba demandant que la FAO et l'OMS entreprennent une action sur certaines questions. Dans l'ensemble, ces requêtes s'appuient sur les déclarations faites par Cuba lors de la treizième session de la Commission (voir Annexe II du document ALINORM 79/38).

150. Le Comité exécutif a été informé que l'OPS/OMS avait déjà écrit aux autorités de Cuba en répondant à la plupart des points soulevés dans la déclaration.

151. Le Comité exécutif a rappelé que de telles requêtes devraient être soumises par écrit et dans un délai suffisant avant la session de la Commission.

- - - - -

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DU
GROUPE DE TRAVAIL DE LA CEE (NU) SUR
LA NORMALISATION DES PRODUITS PERISSABLES
(Genève, 6-9 juillet 1982)

Questions intéressant le Groupe de travail et découlant des travaux de la
quatorzième session de la Commission du Codex Alimentarius (Point 4)

16. Le Groupe de travail était saisi du document AGRI/WP.1/R.58, qui contenait les parties pertinentes du rapport de la quatorzième session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC). Il était aussi saisi du document AGRI/WP.1/R.46/Rév.1 qui contenait des propositions révisées d'harmonisation des arrangements de travail entre le Groupe de travail et la CAC. Le secrétariat a signalé que le second document avait été établi à la suite de la demande faite par plusieurs délégations à la trente-troisième session du Comité des problèmes agricoles (voir paragraphe 55 du rapport du Comité qui fait l'objet du document AGRI/WP.1/R.56).

17. Les délégations de la Hongrie, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont dit qu'elles appuyaient les propositions figurant dans le document AGRI/WP.1/R.46/Rév.1. La délégation des Pays-Bas a dit qu'elle les appuyait en général mais a ajouté que quelques points de détail devaient être modifiés. Plusieurs autres délégations ont exprimé l'avis que les propositions ne répondaient pas aux préoccupations des pays européens ou qu'elles n'étaient pas suffisamment claires dans leur exposé des responsabilités de la Commission du Codex Alimentarius et du Groupe de travail.

18. Une grande partie du débat était fondée sur la proposition du paragraphe b) selon lequel il devait y avoir correspondance entre les prescriptions minimales des normes du Codex et celles de la Classe II des normes CEE(NU). Plusieurs délégations ont déclaré qu'il pourrait s'ensuivre un abaissement inacceptable de la qualité spécifiée dans les normes CEE(NU). La délégation de l'Italie a proposé, au sujet des problèmes qui se posaient, que les prescriptions minimales ne soient pas "en contradiction" dans les deux normes.

19. La délégation de la Turquie s'est référée à la différence d'accent dans les normes élaborées par les deux organes. Elle a déclaré que cette différence était suffisante pour que les deux organes continuent à travailler séparément dans le cadre de leurs attributions respectives.

20. Quelques délégations ont fait observer que dans les propositions il était demandé au Groupe de travail de reconnaître la prééminence de la Commission du Codex Alimentarius dans quelques domaines, mais qu'aucune reconnaissance de la compétence du Groupe de travail n'était prévue.

21. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'à son avis les propositions étaient prématurées même dans leur forme révisée et a demandé que cet avis soit porté à la connaissance du Comité exécutif du Codex Alimentarius. Néanmoins, le Groupe de travail a souligné qu'il souhaitait continuer à coopérer avec la Commission et à éviter qu'il y ait des chevauchements et des travaux identiques. Il a demandé au secrétariat d'élaborer, conjointement avec le secrétariat de la FAO/OMS du Codex, des propositions révisées qui soient fondées sur le débat qui a eu lieu et qui tiennent compte des préoccupations exprimées. Il a demandé que ces informations soient diffusées pour observation, longtemps avant sa session suivante.